

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Xavier Bonnet, Maire**.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, Mme Blandine Elain, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, Mme Christelle Amiaud, Mme Patricia Mary, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, Mme Séverine Blanloeil, M. Thomas Hay, M. Cyrille Paquereau, Mme Marie-Claude Bailliard, Mme Laurence Mamias, M. Yves Mignotte, M. Eric Betschart, M. Franck Nicolon, M. Thibault Morizur, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

Mme Laurence Luneau (procuration à M. Xavier Bonnet), M. Benoît Payen (procuration à M. Christian Peulvey), Mme Lamia Bacher (procuration à Mme Gaëlle Romi).

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay

Date de la convocation : 15 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 26	Excusés : 3	Absents : 0	Votants : 29
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

ADMINISTRATION GENERALE RESSOURCES HUMAINES Fonction publique territoriale

- ♦ *Frais de mission des agents – fixation des conditions de remboursement*

Monsieur le Maire expose les faits.

Les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire.

Sans délibération du Conseil municipal, les collectivités sont tenues de rembourser aux agents leurs frais de repas et d'hébergement de manière forfaitaire, selon la réglementation en vigueur. Ainsi, une collectivité n'ayant pas délibéré peut être amenée à rembourser à ses agents des montants supérieurs aux dépenses réellement engagées.

En conséquence, par souci d'équité et de bonne gestion des deniers publics, il convient de fixer des modalités de remboursement des frais de mission des agents.

Il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le fonctionnement suivant :

1. Missions donnant lieu à remboursement

Seuls les frais engagés à l'occasion de déplacements temporaires, dans l'intérêt du service, dûment autorisés sous la forme d'un ordre de mission préalablement signé par l'autorité territoriale, pourront faire l'objet d'un remboursement. Il s'agit des déplacements, hors de la résidence administrative ou familiale, réalisés pour :

- ✓ Participer à des réunions, commissions, conseils, comités... à la demande de la collectivité,
- ✓ Suivre des actions de formation statutaire ou continue, préalable à la titularisation ou à l'initiative de l'administration, en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie,

- ✓ Se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel,
- ✓ Aller chercher du matériel pour le compte de la collectivité.

Les actions de formation réalisées dans le cadre d'une période de préparation au reclassement ou sollicitées par les agents à titre personnel (VAE, bilans de compétences) ne donneront lieu à aucun remboursement de frais, sauf si la formation suivie représente un intérêt pour la collectivité. Dans ce cas de figure, les agents demandeurs en seront informés par courrier.

2. Frais de transport

Le moyen de transport le moins onéreux ou le mieux adapté devra être validé par le chef de service autorisant le déplacement. **Autant que possible, les transports en commun, les véhicules communaux ou le covoiturage doivent être privilégiés.**

L'usage du véhicule personnel peut être autorisé. Dans ce cas, l'agent devra avoir souscrit une police d'assurance garantissant, de manière illimitée, sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques, dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. Ce montant est fixé par arrêté interministériel. Il sera retenu le trajet le plus court au départ de la résidence administrative ou de la résidence familiale de l'agent. En outre, l'agent qui a utilisé son véhicule personnel ou de service est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais de stationnement et de péage, sur présentation des pièces justificatives.

3. Frais de repas et d'hébergement

En application des dispositions du décret n°2020-689 du 4 juin 2020, les frais de repas et d'hébergement seront remboursés **sur la base des dépenses réellement engagées** par l'agent, dans la limite des plafonds prévus pour les remboursements forfaitaires, sur production des justificatifs de paiement.

4. Dispositions diverses

Il est rappelé qu'aucune indemnité ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas ou logés à titre gracieux.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU la délibération n°15.07.19 du 2 juillet 2015 portant approbation du règlement de formation de la Ville,

VU l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 4 décembre 2023,

VU l'avis de la commission 'finances, administration générale, développement économique et prospective territoriale', réunie le 14 décembre 2023,

CONSIDERANT que la Ville souhaite encadrer les frais de mission afin que les remboursements pratiqués ne puissent excéder les dépenses réellement engagées,

Accusé de réception en préfecture 044-214400434-20231221-DEL-231216-DE Date de télétransmission : 26/12/2023 Date de réception préfecture : 26/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

**Après en avoir délibéré,
À la majorité (28 votes pour et 1 abstention),**

FIXE les modalités de remboursement des frais de mission des agents de la Ville, selon les dispositions prévues par la présente délibération,

MAINTIENT, sauf dispositions contraires prévues par la présente délibération, les conditions de remboursement des frais liés à la formation et aux concours, inscrites au règlement de formation de la Ville,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et au comptable public assignataire de la collectivité.

Thomas HAY
Secrétaire de séance



Xavier Bonnet
Maire



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **26 DEC. 2023**
- son affichage le **27 DEC. 2023**

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20231221-DEL-231216-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

